



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ **portant inscription au titre des monuments historiques** **de l'église Sainte-Marie du BOULOU (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 1910 portant classement du porche de l'église du Boulou (Pyrénées-Orientales) et l'arrêté ministériel en date du 10 juin 1938 portant classement du portail de l'église du Boulou (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 28 septembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Sainte-Marie à Le Boulou (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son architecture partiellement d'époque romane, avec le portail et de la frise sculptée, chef d'œuvre de la sculpture romane, agrandie au XIV^e siècle puis au XVII^e siècle et complétée par un clocher néo-roman en 1860.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Sainte-Marie à LE BOULOU (Pyrénées-Orientales), à l'exclusion du portail classé, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située sur la section BB parcelle 188 ; appartenant à la COMMUNE DU BOULOU (Pyrénées-Orientales), identifiée sous le n° SIREN 216600247, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

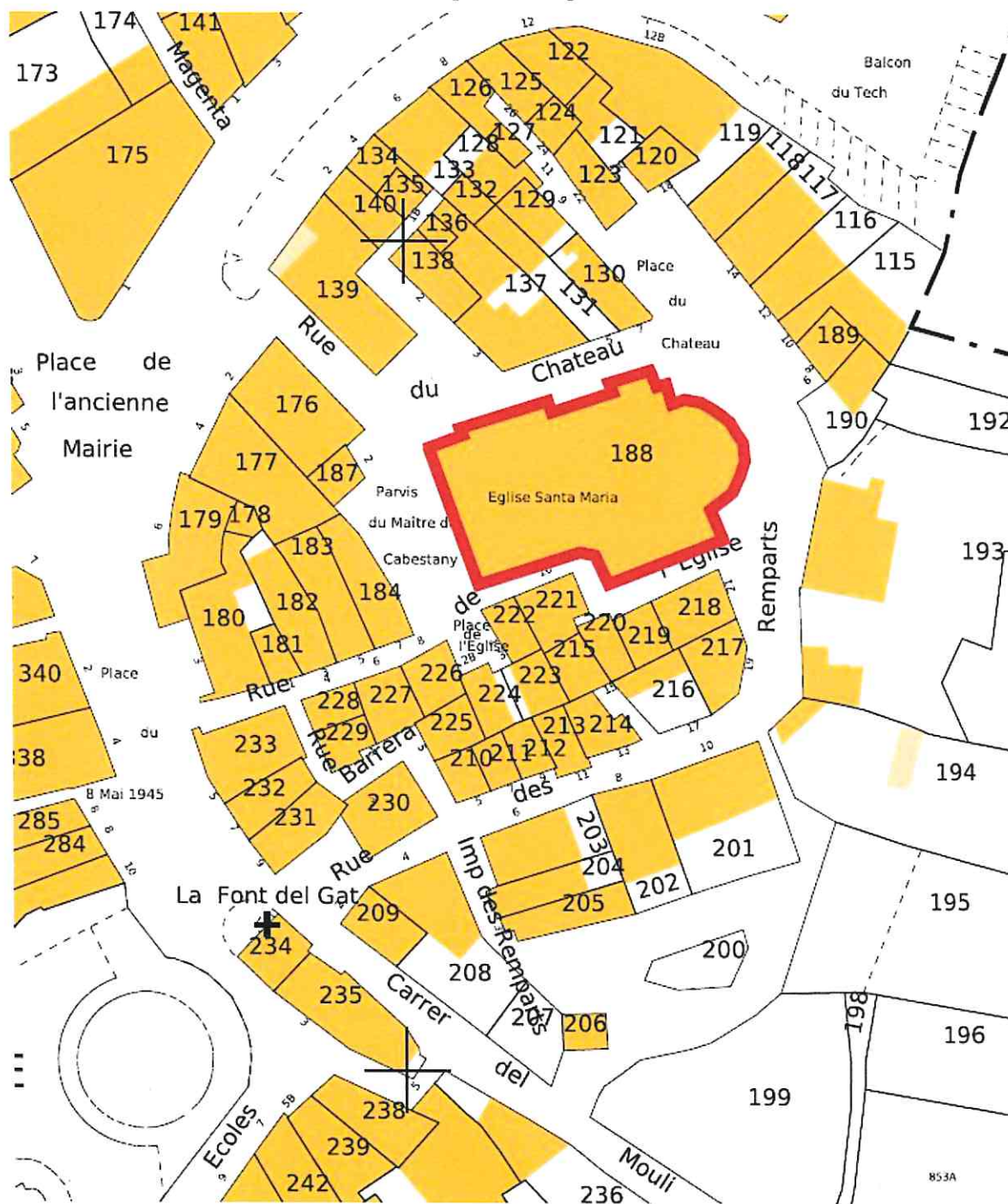
ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés de classement du 22 janvier 1910 et du 10 juin 1938 susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

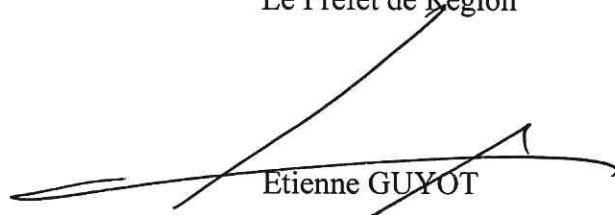
Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre

des monuments historiques de l'église Sainte-Marie du BOULOU



Fait à Toulouse, le 10 DEC. 2021

Le Préfet de Région



Etienne GUYOT